

# **RÈGLEMENT CONCERNANT LE CALENDRIER SCOLAIRE**

---

(RÈGLEMENT NUMÉRO 21)

Novembre 2024

## Table des matières

1. PRÉAMBULE .....	3
2. DÉFINITIONS .....	3
3. BUTS DURÈGLEMENT .....	4
4. PRINCIPES.....	4
5. DATE ET DÉBUT DES COURS.....	6
6. ORGANISATION DES SEMAINES DE RELÂCHE DE COURS .....	6
7. JOURNÉES PÉDAGOGIQUES .....	6
8. RESPONSABILITÉS .....	6
9. DIFFUSION ET INFORMATION .....	7
10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR .....	7

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LE CALENDRIER SCOLAIRE (Règlement numéro 21)**

---

### **1. PRÉAMBULE**

En vertu de l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales, chaque collège a la responsabilité « d'organiser, durant la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante au moins deux sessions comportant un minimum de 82 jour consacré aux cours et à l'évaluation ». Cette responsabilité se traduit par l'établissement du calendrier scolaire annuel.

Cet acte administratif et pédagogique s'effectue dans le cadre des dispositions légales et règlementaires suivantes :

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (LRQ, c. C-29).
- Règlement sur le régime des études collégiales.
- Convention collective du personnel enseignant, celle du personnel professionnel et celle du personnel de soutien.
- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le Cégep de Baie-Comeau croit que l'établissement du calendrier scolaire est un geste pédagogique signifiant à la collectivité l'importance qu'il accorde aux besoins des étudiantes et des étudiants, au respect des rythmes d'apprentissage, aux personnes et aux règles régissant l'activité collective.

### **2. DÉFINITIONS**

À moins d'indication contraire dans le texte, les expressions et les mots suivants se définissent ainsi :

« JOURNÉE DE CONTACT » : journée durant laquelle l'enseignant ou l'enseignante doit rencontrer effectivement ses groupes d'étudiantes et d'étudiants, comme prévu à son horaire.

« JOURNÉE PÉDAGOGIQUE » : journée d'activités pédagogiques reliée à l'enseignement et à l'apprentissage, à l'exclusion de la prestation de l'enseignement aux étudiantes et étudiants et de leur évaluation.

« JOURNÉE DE CONGÉ » : journée fériée au sens prévu dans la convention

collective des enseignants et des enseignantes.

« JOURNÉE D'ÉVALUATION » : journée qui permet l'organisation d'activités d'évaluation reliées à l'enseignement et à l'apprentissage.

« JOURNÉE DE REPRISE » : journée mise à la disposition du personnel enseignant pour la reprise d'une évaluation théorique.

« RELÂCHE DE COURS » : journée où le personnel enseignant est disponible au cégep pour participer à diverses activités (perfectionnement, réunion départementale, planification, etc.). Journée où il n'y a pas de cours.

« DATE LIMITE DE DÉSINSCRIPTION » : située le 19 septembre ou le 14 février ou à 20% pour les cours donnés en dehors du calendrier habituel. La désinscription à un cours n'apparaît pas au bulletin.

« DATE LIMITE D'ABANDON » : abandon de cours sans échec avec mention au bulletin. Cette date est située à 60% de la session.

### **3. BUTS DU RÈGLEMENT**

- 3.1 Définir le cadre général dans lequel doit se réaliser l'établissement du calendrier scolaire et sa gestion.
- 3.2 Garantir la valeur des sessions au sens de la réglementation en vigueur.
- 3.3 Fournir un cadre stable et précis pour la confection annuelle du calendrier scolaire de l'enseignement régulier.
- 3.1 Favoriser l'apprentissage des étudiantes et des étudiants ainsi que l'évaluation de leurs acquis.

### **4. PRINCIPES**

Les principes suivants doivent guider l'élaboration du calendrier scolaire. Ces énoncés de principes constituent le cadre de référence de ce calendrier.

- 4.1 Dans la mesure du possible, il faut sauvegarder le principe des semaines complètes en lien avec le calendrier scolaire. On doit chercher à ce que chaque session compte 15 lundis, 15 mardis, 15 mercredis, 15 jeudis et 15 vendredis.
- 4.2 Les jours d'évaluation sont placés à la fin des sessions.

- 4.3 Trois journées de reprise sont placées chaque session. À la session d'automne, elles sont placées 1) la semaine de relâche de cours, 2) le samedi autour de la semaine 14 et 3) au début du mois de janvier suivant la fin de la session. À la session d'hiver, elles sont placées 1) la semaine de relâche de cours, 2) le samedi autour de la semaine 14 et 3) à la fin des journées d'évaluation.
- 4.4 Le calendrier scolaire doit prévoir un délai suffisant entre la fin de la session d'automne et le début de la session d'hiver afin de permettre la production des bulletins de la session d'automne et de compléter les opérations reliées aux inscriptions de la session d'hiver.
- 4.5 Jours fériés
- Le congé de la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël et le 1<sup>er</sup> de l'An sont retenus comme jours fériés.
- 4.6 Les journées suivantes sont comptées pour atteindre les quatre-vingt-deux jours prévus au Règlement sur le régime des études collégiales: les journées de cours et les journées d'évaluation (habituellement répartie comme suit : 75 jours + 7 jours d'évaluation).
- 4.7 Le calendrier scolaire comprend au moins un jour de réserve à chacune des sessions. Ce jour de réserve permet un réaménagement rapide du calendrier pour une journée de cours ou d'évaluation perdue.
- 4.8 Toute journée de cours ou d'évaluation perdue, pour quelque motif que ce soit, doit être récupérée afin de respecter le 82 jours du RREC.
- 4.9 En cas de perturbation du calendrier scolaire, celui-ci est réaménagé selon les modalités énoncées aux articles 8.3 et 8.4.

## **5. DATE ET DÉBUT DES COURS**

### **5.1 Session d'automne**

Dans la mesure du possible, la date du début des cours est un lundi et est déterminée en fonction du congé de Noël, de façon à permettre un calendrier de quatre-vingt-deux jours.

### **5.2 Session d'hiver**

Dans la mesure du possible, la date du début des cours est un lundi et est déterminée en fonction de la date de la fin de la session d'automne. Un intervalle de vingt à vingt-cinq jours sans contact avec les étudiantes et étudiants est habituellement requis à des fins organisationnelles entre les deux sessions.

## **6. ORGANISATION DES SEMAINES DE RELÂCHE DE COURS**

6.1 La session d'automne comporte une « semaine de relâche de cours » qui doit être placée autour de la huitième semaine; elle peut comprendre un ou des jours de congé et quelques jours de relâche de cours.

6.2 La session d'hiver comporte une « semaine de relâche de cours » située autour de la septième semaine. Elle peut comprendre un ou des jours de congé du personnel enseignant et quelques jours de relâche de cours.

## **7. JOURNÉES PÉDAGOGIQUES**

Au cours de l'année scolaire, il y a minimalement une journée pédagogique de prévue. Les dates de ces journées pédagogiques seront fixées après avis de la commission des études.

## **8. RESPONSABILITÉS**

### **Adoption**

8.1 La Direction des études prépare annuellement un projet de calendrier scolaire conformément aux obligations prescrites et aux règles du présent règlement qu'elle dépose à la commission des études pour recommandation au conseil d'administration.

8.2 Chaque année, sur recommandation de la commission des études, le conseil d'administration adoptera, par résolution, un calendrier scolaire en conformité avec le présent règlement.

## **Modification**

### **8.3 Direction des études**

Tout réaménagement du calendrier scolaire pour une session donnée est laissé à la discrétion de la Direction des études. Toutefois, les modifications se limitent à trois jours, pour la totalité de l'année scolaire, si elles ont pour effet de retarder la date prévue de la fin de la session.

### **8.4 Comité exécutif**

Lorsque requis, le comité exécutif procède à toute modification du calendrier scolaire, conformément au règlement, lorsqu'il y a eu plus de trois jours de modification qui ont pour effet de retarder la date prévue de la fin de la session, à une session donnée, selon les principes de l'article 4.

## **9. DIFFUSION ET INFORMATION**

- 9.1 Le calendrier scolaire d'une année est établi entre le mois de janvier et les mois de mars de l'année qui précède. Il est diffusé à l'ensemble du personnel du cégep ainsi qu'à tous les étudiants et étudiantes.
- 9.2 Le calendrier scolaire diffusé auprès du personnel enseignant fera apparaître la date de rentrée au mois d'aout.
- 9.3 La diffusion et l'information sont assurées par la Direction des études.

## **10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement est entré en vigueur en date du 19 février 2025.

---

Révisé et présenté à la Commission des études le 13 décembre 2024.

Adopté par le conseil d'administration le 19 février 2025.